

**SUPPLÉMENT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE CONCERNANT
LES TRANSFERTS DE FONDS IMMOBILISÉS
À UN CONTRAT DE FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE**

(CONTRAT DE FERR DE LA SASKATCHEWAN)

CI Investments Inc. Retirement Income Plan (RIF 1705)

Sur réception des fonds immobilisés, le fiduciaire déclare ce qui suit :

1. Aux fins du présent supplément, « Loi » s'entend de la loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), en sa version modifiée de temps à autre, et « Règlement » s'entend du règlement d'application de la loi intitulée *The Pension Benefits Regulations, 1993*, en sa version modifiée de temps à autre.
2. Aux fins du présent supplément, « contrat de rente viagère », « contrat de compte de retraite immobilisé », « contrat de fonds enregistré de revenu de retraite », « rente » et « conjoint » s'entendent au sens respectivement attribué à ces termes en anglais dans la Loi et dans le Règlement.
3. Malgré toute autre disposition contraire dans le présent contrat de fonds enregistré de revenu de retraite, y compris les avenants en faisant partie, « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou un conjoint de fait pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins d'un fonds enregistré de revenu de retraite.
4. Le propriétaire peut transférer, dans la mesure permise par l'alinéa e) du paragraphe 146.3(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la totalité ou une partie du contrat de fonds enregistré de revenu de retraite :
 - i) à un autre contrat de fonds enregistré de revenu de retraite;
 - ii) à un contrat de compte de retraite immobilisé;
 - iii) pour l'achat d'un contrat de rente viagère conformément au paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - iv) à un régime :
 - A) qui prévoit le paiement de prestations variables conformément à l'article 29.2 du Règlement; et
 - B) qui permet le transfert;
 - v) à un contrat de compte d'épargne-retraite collectif aux conditions prévues à l'alinéa 16(19) du règlement intitulé *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*; ou
 - vi) à un contrat de compte de revenu de retraite collectif aux conditions prévues à l'alinéa 17(7) du règlement intitulé *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*.

5. À tout moment après l'émission d'un contrat de fonds de revenu de retraite, l'émetteur peut accepter un transfert de fonds dans le contrat de l'une ou l'autre des sources mentionnées aux alinéas 29.1(3)a) à g) du Règlement, d'un contrat qui n'est pas prescrit à titre de régime de retraite aux fins de l'alinéa 32(2)d) de la Loi ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite si :
 - a) la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) permet le transfert; et
 - b) dans le cas d'un transfert de l'une ou l'autre des sources mentionnées aux alinéas 29.1(3)a) à g) du Règlement, les exigences du paragraphe 12b) du présent supplément ont été respectées.
6. La valeur du contrat de fonds enregistré de revenu de retraite aux fins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère et d'un paiement ou d'un transfert lors du décès du propriétaire, correspond à la valeur marchande totale des placements détenus dans le contrat de fonds enregistré de revenu de retraite. Le fiduciaire établira la valeur marchande d'un certificat de placement à terme fixe détenu dans le contrat de fonds enregistré de revenu de retraite en actualisant la valeur de chaque certificat à l'échéance. Le taux d'actualisation correspond à l'intérêt payable par le fiduciaire sur le certificat émis à la date à laquelle le calcul est effectué pour la période restante jusqu'à la date d'échéance normale du certificat. Si aucun certificat n'est offert pour la période restante, le fiduciaire peut choisir à sa seule appréciation lequel des certificats offerts sera utilisé pour établir le taux d'actualisation. En cas de décès du propriétaire, la valeur comptable, soit le capital plus l'intérêt, sera réputée constituer la valeur marchande. La valeur marchande du compte d'épargne de votre contrat de fonds enregistré de revenu de retraite correspondra au montant crédité à chacun des comptes, majoré de l'intérêt couru mais non encore crédité au compte. La valeur marchande des parts de fonds d'investissement dans le contrat de fonds enregistré de revenu de retraite sera établie conformément aux modalités décrites dans le prospectus qui vous est transmis au moment du placement, en sa version modifiée de temps à autre. La valeur marchande des placements dans un compte autogéré est établie par le fiduciaire au moyen des cours entrés dans son système comptable d'émission et conformément aux normes du secteur fiduciaire.
7. Lorsque les fonds dans un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite sont payés autrement que conformément à la Loi, au Règlement ou au présent supplément, le fiduciaire déclare par les présentes qu'il offrira ou veillera à ce que soit offert un montant correspondant au montant qui aurait été offert n'eût été du paiement des fonds dans le contrat.
8. Au décès du propriétaire d'un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite qui était un participant du régime de retraite, ou un participant du régime de pension agréé collectif, duquel les fonds ont été transférés, directement ou indirectement, le solde des fonds dans le contrat, dans la mesure permise au paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est versé :

- i) si le propriétaire avait un conjoint à la date du décès qui lui survit pendant 30 jours ou plus, au conjoint survivant, sauf si le conjoint a signé une renonciation du conjoint selon le formulaire 2 de l'annexe du Règlement et l'a déposée auprès du fiduciaire; ou
 - ii) s'il n'y a aucun conjoint survivant, si le conjoint ne survit pas au propriétaire pendant 30 jours ou plus ou si le conjoint survivant a signé une renonciation du conjoint selon le formulaire 2 de l'annexe du Règlement et que la renonciation a été déposée auprès du fiduciaire, à un bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, au représentant personnel de la succession du propriétaire en sa qualité de représentant.
9. Le fiduciaire confirme par les présentes que les fonds dans le contrat de fonds enregistré de revenu de retraite doivent être investis conformément aux règles de placement de fonds dans un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application.
10. Le fiduciaire fournira au propriétaire ou à toute autre personne qui en a le droit les renseignements indiqués à l'article 13 du Règlement, le cas échéant.
11. Les fonds versés à partir du contrat de fonds enregistré de revenu de retraite au cours d'un exercice ne peuvent être inférieurs au montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre.
12. Aucuns fonds ne seront transférés au contrat de fonds enregistré de revenu de retraite, sauf dans les cas suivants :
- a) soit :
 - A) le propriétaire du contrat de fonds enregistré de revenu de retraite a au moins 55 ans; ou
 - B) si le propriétaire du contrat de fonds enregistré de revenu de retraite prouve à la satisfaction du fiduciaire que le régime de retraite ou que quelque régime de retraite duquel les fonds sont ainsi transférés prévoit une retraite à un plus jeune âge, le propriétaire a atteint ce plus jeune âge; et
 - b) le conjoint a signé un transfert selon le formulaire 1 de l'annexe du Règlement et l'a déposé auprès de l'une des personnes suivantes, comme il convient :
 - A) l'émetteur, dans le cas d'un contrat de compte de retraite immobilisé;
 - B) l'émetteur, dans le cas d'un contrat de fonds de revenu viager conclu avant le 1^{er} avril 2002;

- C) l'émetteur, dans le cas d'un contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé conclu avant le 1^{er} avril 2002;
 - D) l'administrateur, dans le cas d'un transfert de régime de retraite conformément à l'article 32 de la Loi;
 - E) l'émetteur, dans le cas d'une police au sens défini par l'article 42 du Règlement antérieur; ou
 - F) le Saskatchewan Pension Plan Board of Trustees, dans le cas du Saskatchewan Pension Plan établi par la loi intitulée *The Saskatchewan Pension Plan Act*.
13. Conformément à l'article 63 de la Loi, les fonds dans le contrat de fonds enregistré de revenu de retraite ne peuvent être cédés, grevés, aliénés ni payés d'avance et sont insaisissables, et une opération visant à céder, à grever, à aliéner ou à payer d'avance les fonds dans le contrat de fonds enregistré de revenu de retraite est nulle.
14. Le contrat de fonds enregistré de revenu de retraite est assujéti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions relatives au partage des prestations de retraite en cas de rupture de la relation maritale prévues à la partie VI de la Loi.
15. Conformément à l'article 50 de la Loi, les fonds dans le contrat de fonds enregistré de revenu de retraite peuvent faire l'objet d'une saisie aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act*.
16. Aux fins de l'alinéa 50(2)a) de la Loi, lorsqu'un montant a fait l'objet d'une saisie conformément à la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act*, le fiduciaire déduit des fonds dans le contrat de fonds enregistré de revenu de retraite un montant, jusqu'à concurrence de 250 \$, qui représente raisonnablement les frais que le fiduciaire a engagés pour se conformer à la saisie.
17. Le fiduciaire confirme par les présentes les dispositions contenues dans la déclaration de fiducie.
18. Les conditions du présent supplément auront préséance sur les dispositions de la déclaration de fiducie en cas de dispositions conflictuelles ou incompatibles.